BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 1041 /PRES/PM/MSECU MINEFID portant organisation et attributions du corps des officiers de police.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF 12 00829

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2018-0272/PRES PM/SGG-CM/du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 may 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°027-2018/AN du 1er juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale;

VU le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la Sécurité;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le corps des officiers de police est régi par les dispositions du présent décret.

Article 2: Les officiers de police constituent un corps de commandement d'application et d'encadrement.

<u>Article 3</u>: Les officiers de police exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des commissaires de police.

En matière judiciaire, les officiers de police sont officiers de police judiciaire et à ce titre, exercent leurs attributions sous la direction du procureur du Faso et sous le contrôle du procureur général conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

- Article 4: Les officiers de police secondent ou suppléent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police; ils peuvent exercer des fonctions de chef de certains services.
- <u>Article 5</u>: Les officiers de police sont astreints au port de la tenue dont la composition est fixée par décret.

Toutefois, pour l'accomplissement de certaines missions, ils sont autorisés à exercer en tenue civile.

Article 6: Les officiers de police sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

SECTION I: ATTRIBUTIONS

Article 7: Le corps des officiers de police est chargé :

- d'assurer le management des ressources humaines placées sous son autorité;
- d'assurer des missions de police administrative ;
- d'exercer les attributions d'officier de police judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- d'encadrer les sous-officiers de police ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- d'assurer le commandement opérationnel;
- d'effectuer des missions de contrôle ;
- de réaliser des prestations intellectuelles et techniques en matière de sécurité;
- de servir dans les missions diplomatiques et consulaires ;
- d'assumer des fonctions de responsabilité dans la limite de leur grade ;
- d'exercer toute autre attribution dans le cadre règlementaire.
- Article 8: Les officiers de police sont investis de pouvoir en matière de légalisations et de certifications matérielles de documents administratifs.
- Article 9: Les attributions des officiers de police sont exercées dans le respect des textes législatifs et règlementaires.

SECTION II: ORGANISATION

Article 10: Le corps des officiers de police est classé dans la catégorie II conformément au statut du cadre de la police nationale.

Article 11: Le corps des officiers de police est subdivisé en cinq (05) classes et cinq (05) grades.

Chaque classe comporte un nombre précis d'échelons déterminé comme suit

- la première classe : dix (10) échelons ;

- la deuxième classe : dix (10) échelons ;

- la troisième classe : neuf (09) échelons ;

- la quatrième classe : sept (07) échelons ;

- la cinquième classe : sept (07) échelons.

Les grades du corps des officiers de police par ordre hiérarchique croissant

eb insusinsii le sollo- le grade de sous- lieutenant de police ;

- le grade de lieutenant de police ;

le grade de capitaine de police ;

- le grade de commandant de police ;

- le grade de commandant de police major.

Article 12: Les appellations correspondant aux grades du corps des officiers de police sont les suivantes:

GRADES CHARLES AND	APPELLATIONS	
	Ecrites	Verbales
Sous-lieutenant de police	Sous-Lieutenant de police	Mon lieutenant
Lieutenant de police	Lieutenant de police	Mon Lieutenant
Capitaine de police	Capitaine de police	Mon capitaine
commandant de police et commandant de police major	Commandant de police	Mon commandant

Article 13: Le nombre des officiers de police de chaque grade par rapport à l'effectif total de ce corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

	Sous-lieutenant de police	57%;
-	Lieutenant de police	20%;
-	Capitaine de police	15%;
-	Commandant de police	5%;
-	Commandant de police major	3%.

Article 14 : Dans le corps des officiers de police, l'adéquation entre les grades et la fonction se présente ainsi qu'il suit :

- aux fonctions d'officier de liaison d'une représentation diplomatique, de chef de cabinet, de chef de détachement d'unité, de commandant de corps urbain d'un commissariat central de police, d'un commissariat de police d'arrondissement, correspondent le grade de commandant de police major, commandant de police ou de capitaine de police;

 aux fonctions de commissaire de police de district, de chef de service, de chef de poste de police frontière, correspondent le grade de commandant de police major, de commandant de police, de capitaine de police ou de lieutenant de

police;

 aux fonctions de chef de brigade d'un commissariat central de police ou d'un commissariat de police d'arrondissement, de chef de bureau des opérations, correspondent le grade de capitaine de police ou de lieutenant de police;

- aux fonctions de chef d'escorte des autorités nationales et étrangères, de chef de sécurité de la Présidence du Faso, de l'Assemblée nationale et du Premier ministère, correspondent le grade de capitaine de police et lieutenant de police.

Article 15: En ce qui concerne les postes énumérés ci-dessus et susceptibles d'être occupés soit par un Commissaire de police, soit par un Officier de police, il est tenu compte de la taille du poste et/ou de sa position géographique ou stratégique.

Article 16: Le temps passé à un même poste est limité à cinq (05) ans.

Toutefois, dans l'intérêt du service, des dérogations peuvent exceptionnellement être faites aux limitations de durée mentionnées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 17: Les officiers de police sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité parmi les élèves officiers titulaires du diplôme d'officier de police délivré par l'académie de police ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 18: L'accès à l'académie de police pour la formation d'officier de police s'effectue par voie de concours direct ou de concours professionnel.

1. Le concours direct est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè;

- jouir de ses droits civiques ;

- être de bonne moralité;

- être âgé de vingt (20) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours :

- avoir une taille d'au moins 1,68 m pour les candidats de sexe féminin et 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis sauf pour le cas des délits d'imprudence;
- être reconnu apte, après examen médical effectué par un médecin agréé de la Police nationale, à un service actif de jour comme de nuit ;
- être titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
- 2. Le concours professionnel est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité :
 - aux sous-officiers ayant une ancienneté de cinq (05) ans dans le cadre de la police nationale dont trois (03) ans dans le corps ;
 - aux sous-officiers de police titulaires d'une licence et justifiant de trois (03) ans d'ancienneté dans le corps ;
 - aux sous-officiers de police titulaires du brevet d'études du premier cycle pour les policiers recrutés après le 1^{er} janvier 2010;
 - aux sous-officiers de police titulaires du baccalauréat pour les policiers recrutés après l'entrée en vigueur de la présente loi et remplissant les conditions suivantes :
 - o être âgé de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
 - o être physiquement apte ou à défaut, justifier d'une dispense délivrée par un médecin agréé par la police nationale;
 - o avoir obtenu au cours des deux (02) dernières années des notes annuelles supérieures ou égales à 6/10;
 - o n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de troisième degré au cours des deux (02) dernières années précédant l'année du concours.
- Article 19: Les conditions particulières d'organisation et de participation aux concours respectivement liées au nombre, à la nature, aux modalités d'administration des épreuves, à la composition du jury et à l'aptitude physique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.
- Article 20: Les candidats reçus au concours direct sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité dont les résultats déterminent l'admission définitive.
- Article 21: Les candidats reçus au concours direct ou recrutés par concours professionnel sont mis à la disposition de l'académie de police en qualité d'élèves officiers de police.

 La durée de la formation des élèves officiers de police est fixée à deux (02) ans.
- Article 22: Les officiers de police prêtent devant la Cour d'Appel, le serment suivant :

«Je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose ».

CHAPITRE IV : AVANCEMENTS D'ÉCHELON, DE CLASSE ET DE PASSAGE DE GRADE

- Article 23: L'avancement dans le corps des officiers de police comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de classe conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale.
- Article 24: Le passage de grade pour l'officier de police est la constatation d'une évolution qualitative dans la hiérarchie de commandement à l'intérieur de son corps conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale. Le passage de grade repose essentiellement sur les besoins de la police, la compétence professionnelle et le mérite.
- Article 25: L'avancement d'échelon a lieu de manière continue d'échelon à échelon. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu tous les deux (02) ans pour l'officier de police dont la moyenne des notes calculées sur la même période est au moins égale à 6/10.
- Article 26: L'avancement de classe a lieu de manière continue de classe à classe. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu pour l'officier de police ayant une moyenne de note d'au moins 8/10 calculée sur une période déterminée ainsi qu'il suit :
 - Quatre ans pour la première classe des officiers de police;
- Six ans pour la deuxième classe des officiers de police;
 - Huit ans pour les troisième, quatrième et cinquième classes des officiers de police ;
 - Article 27: Le passage de grade a lieu de manière continue de grade à grade. Il se traduit par une augmentation de traitement.

 Le passage d'un grade à un autre est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et des formations professionnelles requises.
 - Article 28: Le passage de grade se fait suivant l'ancienneté, les aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles de l'officier de police à promouvoir à un grade supérieur.
 - Article 29: Le passage de grade ne peut concerner que l'officier de police inscrit au tableau d'avancement.
 - Article 30: Est inscrit au tableau d'avancement, l'officier de police remplissant les mêmes conditions de notes, d'ancienneté et de discipline que celles pour l'avancement de classe.

Tout passage de grade entraine de facto un avancement de classe.

- Article 31: Le passage à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.
- Article 32: Les stages de spécialisation d'une durée d'au moins dix-huit (18) mois donnent droit à une bonification d'un échelon. Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

La décoration donne droit à une bonification d'un échelon dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 33: Les formations professionnelles sont organisées après l'établissement du tableau annuel des avancements trois (03) mois avant la date prévue pour la promotion à un grade.

Le port du galon ne peut intervenir qu'à l'issue de la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle.

Le non-respect de ce délai du fait de la défaillance de l'administration ne peut faire obstacle à la promotion. Dans ce cas, la formation professionnelle est organisée à compter d'un mois après la promotion.

Article 34: Les modalités d'organisation des formations pour la promotion aux grades sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

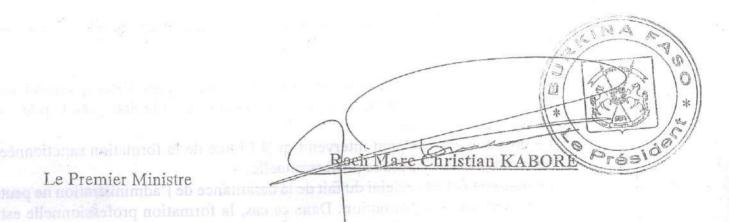
Article 35: Les obligations et les droits du corps des officiers de police, les récompenses et les sanctions qui lui sont applicables, sont régis par les dispositions du statut du cadre de la police nationale, du règlement de discipline générale et du code de déontologie de la Police nationale.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2012 -084/PRES/PM/ MATDS/MEF du 16 Février 2012 portant organisation et attributions du corps des officiers de police.

Le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Article 37: Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018



Le Premier Ministre

animum al rely a superior.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sesse applicables, suit regis par les disposition ce nationale, du régione at de discipline généra

Hadizatou Rosine COUE BALY/SORI

Le Ministre de la Sécurité

Clément Pengdwendé SAWADOGO